cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François-Christophe URSULET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Le François (Martinique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600206-1, 2600205-1, 2600207-1, 2600209-1, 2600210-1, 2600212-1, 2600213-1, 2600211-1, 2600204-1, 2600208-1 et 2600230-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Martinique ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre de mise en demeure n° 72795 LRAR en date du 23 juin 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73313 LRAR en date du 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 533 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 451 euros et un montant de recettes déclarées de 20 529 euros dont 17 429 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 964 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 487 euros, et en recettes à 19 565 euros, dont 16 465 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 179 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 487 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 078 euros, soit 13 387 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 179 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 078 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François-Christophe URSULET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 487 euros

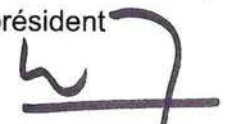
en recettes à 19 565 euros

soit un excédent de 3 078 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 179 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY